



[TRADUCTION]

Citation : *RV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1544

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** R. V.  
**Représentante ou représentant :** D. M.  
**Observatrice :** Leanne Hynes, bureau du député  
**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (456398) datée du 11 février 2022 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** John Noonan

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 21 avril 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Représentant de l'appelant

**Date de la décision :** Le 29 avril 2022  
**Numéro de dossier :** GE-22-827

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

## Aperçu

[2] Après avoir procédé à une révision, la Commission a informé l'appelant, R. V., qui travaille et étudie à T.-N.-L., qu'elle n'était pas en mesure de lui verser des prestations d'assurance-emploi à compter du 4 janvier 2021 parce qu'il suit un cours de formation de sa propre initiative et qu'il n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler. L'appelant fait valoir que cette décision est mal fondée et injuste envers lui, car des agents lui ont dit auparavant qu'il faisait tout correctement dans sa demande et qu'il avait droit à ces prestations (pages GD3-30 à 31). Le Tribunal doit décider si l'appelant a prouvé sa disponibilité conformément aux articles 18 et 50 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* et aux articles 9.001 et 9.002 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

## Questions en litige

[3] Question en litige n° 1 : L'appelant était-il disponible pour travailler?

Question en litige n° 2 : Faisait-il des démarches habituelles et raisonnables pour trouver du travail?

Question en litige n° 3 : A-t-il établi des conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retourner sur le marché du travail?

## Analyse

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à la page GD-4.

[5] Il existe une présomption selon laquelle une personne inscrite à un programme d'études à temps plein n'est pas disponible pour travailler. Cette présomption de fait peut être réfutée en établissant l'existence de circonstances exceptionnelles (**Cyrenne, 2010 CAF 349**).

[6] La présomption s'applique à toute personne qui n'est pas disponible pour travailler lorsqu'elle suit un cours à temps plein de sa propre initiative. Pour réfuter la présomption, l'appelant doit démontrer que son intention principale est d'accepter immédiatement un emploi convenable, comme en témoignent ses démarches de recherche d'emploi, qu'il est prêt à prendre toutes les dispositions nécessaires ou qu'il est disposé à abandonner le cours. Il doit démontrer par ses actes que le cours a une importance secondaire et ne constitue pas un obstacle à la recherche et à l'acceptation d'un emploi convenable.

[7] La personne qui suit un cours à temps plein sans qu'une autorité désignée par la Commission l'ait dirigée vers ce cours doit démontrer qu'elle est capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable de trouver un emploi convenable. Elle doit aussi satisfaire aux exigences de disponibilité au même titre que toutes les personnes qui demandent des prestations régulières d'assurance-emploi. Elle doit continuer à chercher un emploi et démontrer que les exigences du cours n'ont pas restreint sa disponibilité de façon à réduire de beaucoup ses chances de trouver un emploi.

[8] Les éléments suivants peuvent être pertinents pour déterminer la disponibilité à travailler :

- a) les exigences relatives à la présence en classe;
- b) la volonté de la partie prestataire d'abandonner ses études pour accepter un emploi;
- c) la question de savoir si la partie prestataire a l'habitude de travailler selon un horaire irrégulier;
- d) l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui permettraient à la partie prestataire de travailler pendant ses études;
- e) le coût financier de suivre le cours.

[9] Pour être considérée comme étant disponible pour travailler, la partie prestataire doit : 1) avoir le désir de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable est offert, 2) manifester ce désir en faisant des démarches pour trouver un emploi convenable, 3) ne pas établir de conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retourner sur le marché du travail. Les trois éléments doivent être pris en compte pour prendre une décision (***Faucher, A-56-96, et Faucher, A-57-96***).

Question en litige n° 1 : **L'appelant était-il disponible pour travailler?**

[10] Non.

[11] Dans la présente affaire, selon les déclarations et les observations de l'appelant, il suivait un programme d'études en génie électrique à temps plein depuis le 4 janvier 2021.

[12] Il a confirmé à son audience ne pas avoir été approuvé par une autorité désignée pour suivre ce programme.

[13] Selon ses observations, l'appelant est disponible à la fin de sa journée de cours ainsi que les fins de semaine.

[14] Je conclus que l'appelant n'a pas démontré, comme l'exige la *Loi*, qu'il est ou était disponible pour occuper un emploi à temps plein.

**Question en litige n° 2 : Faisait-il des démarches habituelles et raisonnables pour trouver du travail?**

[15] Non.

[16] Au départ, l'appelant a affirmé à plus d'une reprise qu'il souhaitait terminer ses études plutôt que trouver un emploi.

[17] La Commission soutient que l'appelant a déclaré que sa déclaration précédente était vraie, qu'il suivait son cours et qu'il savait qu'il devait être disponible pour travailler et chercher un emploi à temps plein. Il a confirmé avoir indiqué dans son questionnaire

qu'il accepterait un emploi à temps plein s'il pouvait en retarder le début jusqu'à ce que son cours soit terminé et qu'il n'avait postulé aucun emploi avant novembre 2021. On a expliqué la signification de la disponibilité immédiate et les exigences relatives à la recherche d'un emploi à temps plein. L'agent a indiqué que ses déclarations ont démontré que ses études étaient sa priorité et qu'après son cours il n'avait pas cherché de travail avant le 25 novembre 2021. L'absence de recherche d'un emploi raisonnable par l'appelant depuis le début de sa session d'études ne pouvait être considérée comme une recherche d'emploi raisonnable et habituelle au sens de l'article 9.001 du *Règlement*.

[18] Toutefois, le témoignage à l'audience diffère grandement de cette interprétation du fait que la demande d'emploi mentionnée avait été faite auprès de X au Labrador. À l'époque, l'appelant travaillait à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, mais le poste X lui aurait donné un salaire beaucoup plus élevé s'il l'avait obtenu.

[19] Le témoignage a démontré qu'il cherchait effectivement un emploi et qu'il avait réussi dans ses démarches, bien que ce fut à la fin de son programme. Je ne dispose d'aucun élément de preuve démontrant des démarches continues pour trouver un emploi pendant toute la période et selon laquelle l'appelant quitterait son cours de formation pour accepter un tel emploi.

[20] Je conclus que l'appelant n'a pas démontré, pendant toute la période de ce processus, qu'il a fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

[21] Je conclus que ces actes, ou l'absence de tels actes, de la part de l'appelant, ne démontrent pas, à compter du 4 janvier 2021, un désir sincère de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable lui serait offert.

**Question en litige n° 3 : A-t-il établi des conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retour sur le marché du travail?**

[22] Oui.

[23] L'appelant affirme maintenant qu'il n'abandonnerait pas son cours pour accepter un emploi et, comme il n'a pas fait de démarches raisonnables pour trouver un emploi et qu'il a investi 10 000 \$ dans son programme d'études, je conclus que cela concorde avec les faits portés à ma connaissance.

[24] Il a témoigné qu'il a cherché et trouvé un emploi immédiatement après avoir terminé son programme d'études.

[25] Cette condition, combinée à la déclaration initiale de l'appelant à Service Canada selon laquelle il n'était disponible qu'en dehors de ses heures de cours obligatoires, doit être considérée comme imposant d'importantes restrictions à sa disponibilité (**Duquet, 2008 CAF 313**) (**Gauthier, 2006 CAF 40**).

[26] Je conclus que l'appelant en l'espèce ne suivait pas un cours approuvé par une autorité désignée par la Commission. Il suivait le cours à la suite de sa décision personnelle de participer à ce programme et d'être ainsi mieux qualifié pour un emploi à temps plein dans le domaine qu'il avait choisi.

[27] Si le prestataire n'était pas disponible pour travailler pour des raisons personnelles, alors il ne peut s'agir d'un motif valable pour refuser un emploi convenable (**Bertrand, A-613-81**).

[28] Même si le membre appuie les efforts de l'appelant pour achever ses études et ainsi trouver un emploi convenable, je conclus qu'il n'a pas fait la preuve de [traduction] « circonstances exceptionnelles » qui réfuteraient la présomption de non-disponibilité pendant qu'il suivait un cours à temps plein. Il n'est donc pas admissible au bénéfice des prestations.

[29] En soi, une simple déclaration de disponibilité du prestataire ne suffit pas à s'acquitter du fardeau de la preuve (**décisions CUB 18828 et 33717**).

[30] La Commission reconnaît qu'en raison de la pandémie de COVID-19 certaines exigences relatives à la disponibilité pour travailler pendant la participation à un programme de formation ont été assouplies jusqu'en septembre 2021. Avant le

27 septembre 2020, un représentant de la Commission aurait examiné la disponibilité d'un prestataire pour travailler lorsque le prestataire indiquait qu'il suivait une formation ou un cours vers lequel il n'a pas été dirigé. Depuis le 27 septembre 2020, la disponibilité n'est plus automatiquement examinée lorsqu'un prestataire présente une demande de prestations ou une déclaration de quinzaine, et déclare qu'il suit une formation vers laquelle il n'a pas été dirigé, mais qu'il est toujours disponible pour travailler comme cela est requis. Plutôt que d'être examinée par un agent, la formation est automatiquement autorisée. Toutefois, la Commission a toujours le pouvoir d'examiner la disponibilité d'un prestataire et d'imposer une inadmissibilité rétroactive ou actuelle s'il est déterminé que sa disponibilité pour travailler, comme l'exigent la loi et la jurisprudence établie, n'a pas été démontrée. Si un prestataire fait une déclaration ou fournit des renseignements qui remettent en question sa disponibilité pendant qu'il suit un programme d'enseignement de sa propre initiative, la Commission peut, conformément à l'article 50(8) de la *Loi*, « exiger [du prestataire] qu'il prouve qu'il fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable ».

[31] En l'espèce, l'appelant a demandé à un agent de Service Canada pourquoi il avait été ciblé même s'il avait fait tout ce qui lui était demandé de façon honnête et qu'il avait déclaré sa formation pendant toute la durée de celle-ci sans qu'aucun problème concernant sa disponibilité n'ait été soulevé d'une façon ou d'une autre.

[32] L'agent a répondu ce qui suit : [traduction] « ***L'agent a expliqué que les agents des centres d'appels ont accès au dossier du client et que, lorsqu'il a appelé auparavant, aucun problème ne figurait à son dossier. Le problème n'est survenu que lorsque le client a rempli le troisième questionnaire de formation. Même à ce moment-là, les agents du centre d'appels n'auraient pas été en mesure de trancher la question, car il fallait un agent de niveau supérieur pour effectuer le travail.*** »

[33] Autrement dit, si l'appelant n'avait pas [traduction] « appelé » pendant la période de prestations, sa disponibilité n'aurait probablement pas été remise en question.

[34] En ce qui concerne la demande de l'appelant visant la radiation du trop-payé, il s'agit d'une décision qui ne peut être prise que par la Commission; le Tribunal n'a pas compétence sur cette question.

[35] Toutefois, le Tribunal peut commenter les circonstances qui ont entraîné le trop-payé.

[36] *Les caractéristiques communes que l'on retrouve dans les situations et les circonstances menant à la radiation d'un trop-payé sont que la partie prestataire ne peut être tenue directement responsable des événements ayant mené au trop-payé. Autrement dit, la partie prestataire n'a joué aucun rôle dans les événements ou n'a pas exercé aucun contrôle réel sur ceux-ci, sauf pour demander et recevoir les prestations de bonne foi.*

[37] Dans la présente affaire, la Commission a approuvé les prestations à partir des mêmes renseignements qu'elle utilise maintenant pour les refuser et en demander le remboursement. L'appelant n'a joué aucun rôle dans le processus d'approbation, car il a répondu honnêtement et correctement à toutes les questions qui lui ont été posées.

[38] *Il est important de prévenir les situations où une partie prestataire est tenue de payer pour des erreurs ou des retards causés par la Commission, lorsque la situation échappe complètement au contrôle de la partie prestataire.*

[39] Qu'il s'agisse d'une erreur ou du respect de la politique susmentionnée de la Commission, les décisions concernant l'approbation des prestations étaient indépendantes de la volonté du prestataire et entièrement entre les mains de la Commission.

[40] *Les trop-payés qui surviennent lorsque la Commission ne rend pas de décision concernant une demande dans un délai raisonnable peuvent entraîner la radiation d'une partie du trop-payé. Il s'agit de situations où une partie prestataire a fourni des renseignements et, avant que la Commission ne les traite, des prestations ont été versées à tort. La partie du trop-payé qui n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas eu de retard peut être annulée. La Commission commet une erreur lorsque des prestations sont versées à tort parce que la Commission n'a pas traité la demande de façon appropriée (Guide, section 17.2.0). Cela peut*



*se produire lorsque des renseignements au dossier sont ignorés par la Commission ou lorsque des erreurs se produisent dans le calcul d'un ou de plusieurs éléments de la demande (article 56(2)b)(i) du Règlement sur l'assurance-emploi).*

[41] En l'espèce, l'appelant a commencé son cours de formation le 4 janvier 2021 à la connaissance et avec le consentement implicite de la Commission. La Commission a versé des prestations en fonction de cette connaissance et de ce consentement, puis a attendu plus d'une année entière, soit le 10 janvier 2022, pour annuler l'approbation et demander à l'appelant de rembourser 17 000 \$. Cette somme a été versée en raison du retard de la Commission à donner suite aux renseignements qui lui ont été présentés à plusieurs reprises par l'appelant.

[42] C'est la Commission qui a le pouvoir de réduire ou de radier un trop-payé, mais cela n'est pas automatique; la demande doit être présentée à la Commission. Le prestataire doit expliquer précisément les conséquences que la dette a ou aurait sur ses finances, ainsi que le stress lié à la dette et ce qui a entraîné la dette.

[43] La décision de la Commission à ce sujet ne peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal. Seule la décision de la Commission qui a entraîné le trop-payé peut faire l'objet d'une révision au titre de l'article 112 de la *Loi*. La responsabilité du prestataire de rembourser un trop-payé et les intérêts imputés sur un trop-payé ne peut faire l'objet d'une révision parce qu'il ne s'agit pas de décisions de la Commission. De plus, la responsabilité est celle du « débiteur » plutôt que du « prestataire ». Le recours du prestataire à l'égard de ces questions consiste à demander un contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

[44] **C'est l'appelant qui doit faire ces démarches; il doit demander à la Commission de radier la dette.**

[45] Je n'ai pas le pouvoir de réduire ou de radier le trop-payé. Le Tribunal n'a pas compétence pour trancher des questions relatives à la réduction ou à la radiation de la dette.

[46] Même si l'appelant demande que le trop-payé soit effacé. Je suis d'accord avec la position adoptée par la Commission et je souligne que, selon la loi, sa décision concernant la radiation d'un montant dû ne peut être portée en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. Cela signifie que je ne peux pas trancher les questions relatives à une demande de radiation ou de réduction d'un trop-payé.

[47] La Cour fédérale du Canada a compétence pour entendre un appel relatif à une question de radiation. Cela signifie que si le prestataire souhaite interjeter appel de sa demande de radiation du trop-payé, il doit s'adresser à la Cour fédérale du Canada.

[48] Enfin, je ne vois aucun élément de preuve au dossier selon lequel la Commission a informé l'appelant au sujet du programme d'annulation des dettes de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si le remboursement immédiat du trop-payé au titre de l'article 44 de la *Loi* lui cause des difficultés financières, il peut appeler le Centre d'appels de la gestion des créances de l'ARC au 1-866-864-5823. Il pourrait être en mesure de convenir d'autres modalités de remboursement en fonction de sa situation financière.

## **Conclusion**

[49] Je conclus que, compte tenu de toutes les circonstances, l'appelant n'a pas réussi à réfuter l'affirmation selon laquelle il n'était pas disponible pour travailler et que, par conséquent, l'appel concernant la disponibilité est rejeté.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi